

**DECISION PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
CONTRAT DE MAINTENANCE DES DEFIBRILLATEURS**

Le maire de la commune de Soyaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122.21 et L. 2122.22,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122.22 susvisé du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant qu'une maintenance doit être réalisée sur les défibrillateurs qui sont installés sur le territoire de la commune,

**DECIDE**

**Article 1 :** Un contrat de maintenance des défibrillateurs doit être signé entre la Ville et MATECIR SAS DEFIBRIL sise, 395 rue Albert Camus, Résidence Le St Joseph II Bât. H3 - 06700 SAINT LAURENT DU VAR.

**Article 2 :** La redevance annuelle de la maintenance est de 2 660.00 € HT soit 3 192.00 € TTC. Le contrat débute au 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée chaque année à sa date d'entrée en vigueur, dans la limite de trois ans.

**Article 3 :** Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

**Article 4 :** la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.  
Expédition en sera adressée à la préfecture de la Charente.

Soyaux, le 20/10/2022

Le maire



François NEBOUT